

PAR COURRIEL

Le 4 février 2016

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant une carrière sis au 600, des
Entrepreneurs à Montmagny**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 janvier 2016, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Lettre datée du 15 septembre 1975, 2 pages;
2. Note datée du 29 octobre 1976, 1 page.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie_lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Québec, le 15 septembre 1975

Conseil Economique de
Montmagny
C.P. 458
29 Avenue Bélanger
Montmagny, P.Q.
G5V 3S9

A l'attention de: M. Eugène Weemaes
Commissaire Industriel

Cher Monsieur Weemaes,

A votre demande, mardi le 9 septembre, en votre compagnie et celle de M. Jean-Guy Kirouac, Secrétaire du Comité d'Urbanisme de Montmagny, j'ai visité l'endroit proposé par la Compagnie Sintra pour l'exploitation d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux, soit plus précisément sur une partie des lots 275, 276 et 277 du cadastre officiel de la paroisse de St-Thomas.

Selon les informations obtenues lors de cette visite, l'endroit proposé semble convenir aux normes de localisation contenues dans le règlement relatif aux usines de béton bitumineux adopté en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement le 8 août 1974. Ces normes stipulent en effet qu'il est interdit d'ériger ou d'installer une usine de béton bitumineux dans tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes et à moins de 1000 pieds d'un tel territoire. De plus, l'usine de béton bitumineux ainsi que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats doivent être situés à une distance minimale de 500 pieds de toute habitation, de tout cours d'eau ou de tout lac.

Notre règlement prévoit de plus des normes d'émissions de poussières à l'atmosphère ainsi que des exigences spécifiques sur l'entretien des voies d'accès de façon à prévenir le soulèvement des poussières.

Quant au projet d'exploitation d'une carrière sur les lots susmentionnés et toujours selon les informations obtenues lors de ma visite, celle-ci constitue à mon avis une nouvelle exploitation et est soumise par le fait même à nos exigences actuelles pour la localisation d'une telle carrière, soit de 600 mètres de toute construction utilisée, même partiellement, à des fins d'habitations, sauf si cette construction est l'habitation personnelle du propriétaire du fonds de terre sur lequel la carrière se trouve. Dans ce cas, je doute que ces normes puissent être respectées et je ne pourrais par conséquent recommander au Directeur des Services de Protection de l'Environnement l'émission d'un certificat d'autorisation dans un tel cas.

Je vous rappelle enfin que l'exploitation de toute carrière de même que toute installation ou relocalisation d'une usine de béton bitumineux doit être préalablement autorisée par le Directeur des Services de Protection de l'Environnement selon les dispositions de l'article 22 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chap. 49).

Je suis à votre disposition pour toutes informations supplémentaires qui vous seraient nécessaire.

Acceptez, Cher Monsieur Weemaes, l'expression de mes meilleurs sentiments.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Donald Labrie, Ing.
Qualité de l'Air
Environnement Industriel
2360 Chemin Ste-Foy
Ste-Foy, P.Q.
G1V 4H2

c.c./ M. Laval Lapointe, Ing. m.p.h.
Directeur, Qualité de l'Air

DL/hj



NOTE DE SERVICE

DATE: 29 octobre 1976

A: Monsieur Laval Lapointe

DE: Monsieur Jean A. Roy, directeur général

OBJET: Exploitation illégale d'une carrière sur les lots 275, 276 et 277
Cité de Montmagny

DOSSIER NO:

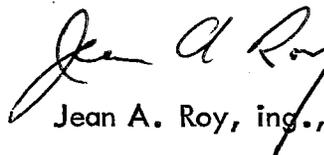
5328 4263

Je vous retourne votre dossier concernant l'objet précité. A la lecture de ce dossier et à la lumière du jugement récent rendu par la Cour d'appel dans la Compagnie Les Constructions du Saint-Laurent / Le procureur général de la province de Québec, je considère qu'il s'agit d'une carrière qui était en exploitation avant l'entrée en vigueur de la Loi de la qualité de l'environnement et que pour le moment, un certificat d'autorisation de notre service n'est pas requis.

Je demeure à votre disposition pour toute discussion concernant ce dossier.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général de
l'Environnement industriel,


Jean A. Roy, ing., M. Sc.

JAR/sc
p.j.

c.c. M. Donald Labrie

Discussion avec Jean G. Roy 2-11-76
• Conversation avec M. Picotte